

**Enquête publique préalable  
à une demande d'autorisation environnementale  
relative à l'exploitation de la pisciculture de l'Estrigon**

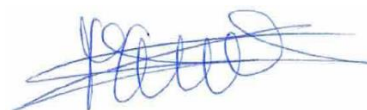
**Réponses aux questions et remarques formulées lors de  
l'enquête publiques**

**11 décembre 2023**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Vous nous avez communiqué un Procès-verbal rédigé le 30 novembre 2023 regroupant les observations formulées par M. Jean-Marie CLET de l'association SEPANSO et des demandes de précisions de votre part. Bien que nous ne soyons pas dans l'obligation de répondre à ces interrogations, nous avons fait le choix d'apporter des précisions à l'intégralité des questions posées. Nos réponses sont consignées ci-dessous.

Valérie CHESNEAU



---

**Réponses aux remarques formulées par M. Jean-Marie CLET déposée le 24/10/2023**

***Une réflexion par rapport aux orientations nationales sur les énergies renouvelables pourquoi comme sur d'autres pisciculture ne pas recouvrir d'ombrières photovoltaïques les bassins***

Le projet est probablement trop petit pour avoir un équilibre économique sur ce type d'installations. Actuellement des ombrières sont installées sur des piscicultures de truite où la température de l'eau (seuil critique situé vers les 21°C) est un réel enjeu et sur des productions de plusieurs centaines de tonnes, ce qui n'est pas le cas de ce site, destiné à accueillir 50T d'esturgeons. De plus, ce site sera très peu énergivore du fait de son alimentation en eau en gravitaire. Une autoproduction ne sera probablement pas intéressante au regard du coût engendré par de telles installations. Néanmoins, ce type de projet peut être étudié mais il ne s'agit pas d'une priorité. L'investissement pour la continuité écologique est aujourd'hui déjà conséquent dans l'équilibre financier du montage de ce projet. Il convient donc de rester vigilants aux différents investissements sur ce site de petite taille.

***Ce dossier ne concerne pas une augmentation du débit dérivé mais le double de ce débit.***

Les débits dérivés jusqu'en 2006 lors de l'exploitation totale de la pisciculture étaient similaires au débit demandé dans le dossier d'autorisation du nouveau projet. Ce n'est que sur la fin de l'exploitation, que les besoins ont baissé pour des raisons économiques. A l'époque de la pleine exploitation du site, aucun problème lié à l'impact du site n'a pu être constaté.

***L'augmentation de débit dérivé n'apporte pas une modification substantielle au site mais une modification importante de celui-ci (sinon la procédure aurait été déclarative)***

Le projet de l'Estrigon a été dimensionné pour être en cohérence avec l'hydrologie du cours d'eau. La procédure n'est pas déclarative mais sous le régime de l'autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature IOTA (1.2.1.0., 1.3.1.0., 3.1.1.0.) et non pas du simple fait du débit dérivé.

***D'après moi il y aura une modification sur l'alimentation de la pisciculture et sera peut-être en cohérence avec le débit du cours d'eau.***

Le projet de l'Estrigon a été dimensionné pour être en cohérence avec l'hydrologie du cours d'eau. Ainsi, les débits d'étiage ont été pris en compte, d'où la réalisation d'un projet de taille modeste.

***Tous ces travaux auront un impact sur l'environnement et sa biodiversité en amont et aval de la pisciculture***

L'évaluation environnementale a qualifié l'impact des travaux. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été présentées dans le dossier pour répondre à ces incidences lors de la phase travaux. Une entreprise spécialisée en travaux en cours d'eau a été sollicitée.

A noter que les travaux envisagés ont une portée environnementale et puisqu'ils permettront d'améliorer la continuité écologique sur ce site.

***L'analyse de ce dossier ne permet pas de valider la continuité écologique mais a priori une alternative de celui-ci***

Le site est concerné par le classement en Liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement. Le projet permet donc une mise en conformité au titre de cet article. Ce classement présente une espèce cible qui est l'anguille européenne. Le dimensionnement du projet a donc intégré cette espèce pour garantir sa montaison et sa dévalaison. Les ouvrages de continuité piscicole peuvent utiliser par d'autres espèces qu'elles soient piscicoles ou semi-aquatiques.

De plus, le volet sédimentaire est aussi pris en compte avec la gestion de la vanne au barrage assurant le transit sédimentaire sur le site.

***Le site est considéré comme majeur pour le vison d'Europe, la loutre ainsi que la lamproie marine et cela n'est pas pris en compte dans l'étude ni dans les ERC***

L'étude a prise en compte la Loutre et le Vison d'Europe. La Lamproie marine n'a pas été intégrée dans les espèces cibles du classement en Liste 2 de l'Article L.214-17 du Code de l'Environnement.

***Des travaux sont nécessaires pour la zone active prioritaire pour des actions anguilles***

En effet, c'est pourquoi des travaux sont réalisés en faveur de l'Anguille européenne comme présenté dans le dossier.

***La modification du débit va dégrader l'estrigo qui héberge de nombreuses espèces quasi-menacées ou menacées de disparition (UICN)***

La restitution du débit dérivé est prévue quelques mètres en aval de sa dérivation (40 m) afin d'éviter de créer un long tronçon court-circuité sur un secteur sans enjeux pour ne pas dégrader l'Estrigon.

## **Réponses aux questions formulées par M. Philippe FAYE, Commissaire enquêteur**

***Les bassins de l'unité 3, après leur réhabilitation, seront-ils bien raccordés au rejet principal de la pisciculture ?***

Oui

***A quel moment prévoyez-vous d'équiper de vannes (réglage du débit) les 3 buses d'alimentation de la pisciculture ?***

Les vannes qui permettront de réguler le débit ainsi que le système d'évaluation du débit seront installés en même temps que la réalisation des travaux pour installer les plans inclinés de défeuillage. Ces travaux s'effectueront en assec et n'auront aucun impact sur l'Estrigon.

***Concernant les rejets, avec une biomasse de 50T, l'analyse par l'OFB des simulations fournies montre que le NH4+ (Ammonium), la qualité des eaux passerait du « très bon état » au « bon état ». Quelle réponse à cette problématique est-elle envisagée ?***

Les simulations réalisées ont été faites dans des hypothèses pessimistes avec une charge maximale du site à 50T toute l'année, un nourrissage maximal et des simulations de rejets maximisés (calculs avec une très mauvaise digestibilité). Il est à rappeler que la pisciculture est soumise à l'obligation de respecter un différentiel entre l'amont et l'aval qui représente le réel impact du site. Dans la simulation les seuils sont toujours respectés. La réglementation relative au « Bon état » quant à elle, ne tient pas compte de la qualité de l'amont qui à certaines périodes de l'année frôle le « Bon état » bien qu'étant en « Très bon état », voir passe du « Très bon état » au « Bon état ». Dans ce cas la pisciculture n'est pas responsable de cette dégradation.

Seules les analyses, qui seront réalisées une fois la pisciculture à son maximum d'activité, lorsque tous les travaux auront été faits, permettront d'évaluer le réel impact du site.

Des discussions ont déjà eu lieu avec l'OFB à ce sujet. Si des analyses venaient à montrer une réelle dégradation du milieu des solutions de traitement pourraient être envisagées (p 31 et 61 du dossier). En revanche, pour nous ce point ne peut faire l'objet d'une mesure compensatoire de type passe à poissons multi-espèces, comme suggéré par l'OFB. En effet, cela n'a aucun sens de compenser un rejet par la modification des espèces cibles d'une passe, ne réglant ainsi pas le problème initial. De plus, le projet répond aujourd'hui aux normes de la continuité écologique comme défini dans l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement.

***Concernant votre réponse à ma 3ième question "Si des analyses venaient à montrer une réelle dégradation du milieu des solutions de traitement pourraient être envisagées " : Pourriez-vous svp développer ce point précis ? et par ailleurs, en réaction à un ponctuel dépassement des seuils, quelles actions concrètes pourriez-vous vous mettre en œuvre pour remédier ou au moins limiter ce phénomène ? (Question complémentaire posée par mail le 12/12/2023)***

Nous entendons par réelle dégradation le fait que les valeurs du différentiel amont-aval précisées dans l'Arrêté du 1er avril 2008 ne puissent être respectées. La dégradation du milieu par le site ne peut-être considérée en tant que telle si la qualité d'eau en amont, que nous ne maîtrisons pas et pour laquelle nous n'avons aucune solution de traitement, enregistre des valeurs anormales ou à la limite des seuils.

La première solution envisagée en cas de dépassement sur une mesure est de refaire cette mesure et de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une aberration. La seconde solution si le problème persiste mais qu'il s'agit d'une période courte et passagère, est la diminution voire l'arrêt du nourrissage des poissons. Enfin, si la dégradation devait se pérenniser et que l'impact de la pisciculture était avéré (par la mesure

du différentiel amont-aval et des valeurs répétées au-delà des seuils) d'autres solutions pourraient être envisagées, comme il a été précisé dans le dossier de demande d'autorisation, objet de la présente enquête publique.

***En quoi le programme de surveillance détaillé dans le dossier va-t-il au-delà de la réglementation ICPE ? En outre le suivi annuel de type I2M2 (recommandé par l'Institution Adour), s'agit-il du même suivi que celui réalisé durant les phases expérimentales du projet ?***

Les règles applicables à la surveillance des rejets, sont précisées dans l'Arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées).

« Article 15

4. L'arrêté d'autorisation fixe les *valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval.*

Article 24

*Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.*

*La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. »*

Nous proposons, afin d'assurer un suivi des paramètres physicochimiques et de l'impact potentielle du site sur le milieu, de faire réaliser des prélèvements, 4 fois par an en ponctuel et 2 fois par an sur 24h, par le GDSA-NA et des analyses par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes, ce qui va au-delà des exigences de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008.

***A ma 4ième question " s'agit-il du même suivi (hors I2M2) que celui réalisé durant les phases expérimentales du projet " ?? Les comptes-rendus des mesures réalisées sont-ils "juste" archivés à la pisciculture ou sont-ils adressés en parallèle à la DDTM/SPEMA ? (Question complémentaire posée par mail le 12/12/2023)***

Le suivi réalisé par le laboratoire agréé sera la même que pendant la phase d'expérimentation (périodicité plus importante que ce qui est demandé dans l'Arrêté du 1er avril 2008). Le suivi réalisé en autocontrôle sera allégé par rapport à la phase d'expérimentation pour correspondre aux exigences de l'Arrêté du 1er avril 2008.

***Les mesures de rétablissement de la continuité écologiques ici envisagées pourraient-elles également être considérées comme favorable à la lamproie marine dont plusieurs nids ont été observés au pied du seuil, par le passé ?***

A la dévalaison, le dimensionnement permet le rétablissement de la continuité écologique néanmoins ce ne peut être le cas pour la montaison pour cette espèce précise, car les passes à anguilles ne sont normalement pas adaptées à la Lamproie. Permettre le franchissement de cette espèce nécessiterait de passer par une passe multi-espèces dont le chiffrage a été présenté dans le dossier. Cette différence de budget représenterait une augmentation substantielle non justifiée.

Le choix de la passe à anguille a été motivé par le fait que le classement en liste 2 de l'Estrigon mentionne uniquement l'anguille européenne comme espèce cible. La pisciculture de l'Estrigon est engagée dans le Plan de progrès pour la pisciculture comme site prioritaire pour la continuité écologique depuis le début de ce programme en 2015. Un diagnostic partagé avec l'OFB, la DREAL et la DDTM a été réalisé sur le site de l'Estrigon en 2015, qui fait état d'un rétablissement de la continuité écologique uniquement pour l'anguille. Le travail engagé par les bureaux d'études commandités dans le cadre de ce grand plan national, s'est donc porté sur une passe à anguilles avec l'accord de l'OFB, de la DREAL et de la DDM.

Les études mentionnées par l'OFB, visiblement antérieures au début du plan de progrès, n'ont jamais été portées à la connaissance de M. Margotin, de Prunier Manufacture ou des bureaux d'études dans le cadre du plan de progrès.

Ainsi, Les classements en Liste 2 intégrant une obligation de restauration de la continuité écologique ont été définis en y associant une liste d'espèces cibles pour la mise en conformité. Il s'agit du guide réglementaire sur lequel il faut s'appuyer pour dimensionner les projets de restauration. Le projet actuel permettra de mettre au norme le site vis-à-vis de ses obligations réglementaires pour la continuité écologique et donc améliorer la situation générale du site.

***Pourriez-vous me confirmer qu'aucune autre pisciculture ne dérive une partie du débit de l'Estrigon ? Et plus largement, au niveau du bassin versant, quelles sont les plus proches ? Avec quelles potentielles incidences ?***

Aucune autre pisciculture n'est située sur l'Estrigon. Les piscicultures les plus proches sont à Saint Martin d'Oney et à Geloux. Elles sont toutes deux situées sur le Geloux et de ce fait n'ont aucun impact potentiel sur la pisciculture de l'Estrigon.

***In fine, même s'il me semble très limité, comment se traduit la prise en compte du « risque feux de forêt – aléa fort » au sein de la pisciculture.***

Le bâtiment est équipé d'extincteurs révisés tous les ans. La configuration des bassins du site ne présente aucun risque à ce niveau.

***La réalisation des travaux/aménagements prévus fait-elle l'objet d'un compte-rendu auprès de la DDTM/SPEMA ou tout autre organisme ? (Question complémentaire posée par mail le 12/12/2023)***

Oui. Pour tous travaux intervenants dans le cours d'eau il est prévu un porter à connaissance de démarrage des travaux et un compte-rendu de réalisation.

***Sauf erreur de ma part, le fonctionnement de la pisciculture (hors bâtiment) ne nécessite aucune alimentation électrique (tout étant en gravitaire et/ou mécanique) ? (Question complémentaire posée par mail le 12/12/2023)***

L'alimentation électrique du site est prévue, ne serait-ce que pour alimenter le cas échéant, la pompe nécessaire au système de recirculation.